



Ville de Figeac
Services Techniques
N/REF : MA/17/10/25

N° T25/651

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande de Monsieur Dominique SICCARDI, 5 rue Paul Pellerin, 46100 FIGEAC), à effet d'occuper le domaine public avec une nacelle,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICCARDI est autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle pour des travaux de suppression de cheminée au 5 rue Paul Pellerin sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le lundi 20 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La circulation sera alternée par signaux K10. Deux personnes devront être placés à chaque extrémité du chantier munis de piquets K10 et de gilets haute visibilité de classe 2.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée par la nacelle : (2.5 m x 5 m) x 1 jour x 0,60 € = 7,50 €

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Monsieur SICCARDI prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 17 OCT. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copies : Service Population
 Centre hospitalier – CIS
 Grand-Figeac
 Service collecte
 Informations municipales
 Cars DELBOS
 finances

